Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_0744_2026

Objet : Occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une exposition photographique sur le parvis de la gare, du mercredi 23 septembre au mardi 13 octobre 2026

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants sur l'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville organise une exposition photographique intitulée « L'Humain au cœur de la nuit » ;
CONSIDÉRANT que cette exposition sera installée sur le parvis de la gare du mercredi 23 septembre au mardi 13 octobre 2026 inclus ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation et le maintien de ces équipements afin de garantir la sécurité des personnes ainsi que la commodité du passage sur le parvis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'installation temporaire d'une **exposition photographique** intitulée « L'Humain au cœur de la nuit » sur le parvis de la gare SNCF sis avenue de la Gare.
L'exposition est composée de :

- huit (8) chevalets d'exposition extérieurs,
- seize (16) panneaux photographiques fixés aux chevalets,
- panneaux d'un format de 1 959 mm × 1 030 mm.

ARTICLE 2 : L'exposition sera installée à compter du **mercredi 23 septembre 2026 et pourra être maintenue jusqu'au mardi 13 octobre 2026 inclus**.
L'installation et le retrait des équipements, à compter du mercredi 14 octobre 2026 à 8h00, devront être réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers ni la libre circulation des piétons.
ARTICLE 3 : Les chevalets et panneaux devront être installés de manière stable et sécurisée.
Ils ne devront pas entraver les cheminements piétons, les accès aux bâtiments, les issues de secours, les accès réservés aux services de secours ou tout autre passage nécessaire à la sécurité des personnes.
ARTICLE 4 : La Ville de Bonneville veille à la bonne installation et au maintien des équipements constituant l'exposition.
Toute dégradation, anomalie ou situation susceptible de présenter un danger pour le public devra faire l'objet d'une intervention dans les meilleurs délais.
ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
ARTICLE 8 : Copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Service communication,
- Commerçants.



Stephane VALLI
S.VALLI | MAIRE
13 sept. 2026

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr